

AFFAIRE N° 36. - Autorisation de passer un marché de gré à gré avec la S. B. C. pour la construction de deux classes économiques au BOIS de NEFLES. Autorisation de solliciter un emprunt auprès de la C. C. C. E. pour le financement partiel de ces travaux.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La population scolaire augmentant dans la région de Bois de Nèfles, le Conseil Général nous a accordé une subvention pour la construction de deux classes économiques à cet endroit.

Une consultation d'entreprise ayant été assurée par l'architecte de l'opération, il s'est avéré que la S. B. C. serait susceptible de construire, dans les meilleures conditions, ces deux classes pour un montant de 2 982 942 Frs

Les honoraires de l'architecte s'élèvent à ..... 149 147 Frs

Le financement de cette opération pourrait s'établir de la manière suivante :

- Subvention du Conseil Général :

2 classes à 900 000 Frs soit ..... 1 800 000 Frs

- Emprunt auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE :

2 classes à 400 000 Frs soit ..... 800 000 Frs

- Participation communale inscrite au Budget Supplémentaire 1969, chapitre 903, article 230-01 .....

532 089 Frs

T O T A L ..... 3 132 089 Frs

Le financement serait, de cette manière, intégralement assuré.

Je vous demande donc, d'une part, de bien vouloir approuver le marché de gré à gré précité avec la S. B. C. et, d'autre part, de m'autoriser à solliciter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE un emprunt de la somme de 800 000 Frs.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Après débats,

- 1 - approuve le marché de gré à gré du 27 Décembre 1968 relatif à la construction de 2 classes à l'école de Bois de Nèfles ;
- 2 - autorise le Maire à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un prêt de la somme de 800 000 Frs CFA pour couvrir partiellement la participation communale dans cette opération ;
- 3 - donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;
- 4 - s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires au Budget de la Commune les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Il est précisé, en outre, que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement à des remboursements anticipés.